

25
avril
1939

Arrêté désignant les professions à inscrire dans le registre de la profession

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938¹⁾, concernant le registre de
la profession;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

Article premier Ont l'obligation de se faire inscrire dans le registre de la
profession toutes personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de
l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938²⁾, concernant le registre de la
profession et appartenant aux professions suivantes:

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| 1. Maître peintre | 8. Entrepreneur de travaux publics |
| 2. Maître plâtrier | 9. Maître menuisier |
| 3. Maître ferblantier | 10. Maître ébéniste |
| 4. Maître couvreur | 11. Installateur électricien diplômé |
| 5. Maître serrurier | 12. Appareilleur diplômé (eau, gaz) |
| 6. Maître charpentier | 13. Maître maçon |
| 7. Entrepreneur de bâtiment | |

Art. 2³⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

RLN I 733

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.